

EN 2014, NOUS SOIGNERONS TOUS LES PATIENTS*

*DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES.



PLFSS 2014 / AMENDEMENT POUR LA SUPPRESSION
DU PARAGRAPHE III DE L'ARTICLE 33.

SUPPRESSION DE LA DÉGRESSIVITÉ DES TARIFS EN FONCTION DU VOLUME D'ACTIVITÉ DE SOINS PAR ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ



CE DISPOSITIF N'A PAS DE SENS MÉDICO-ÉCONOMIQUE.

Les études réalisées par la Direction générale de l'offre de soins sur les effets de taille et/ou de gamme n'ont jamais pu démontrer l'existence d'économies d'échelle en lien avec les volumes réalisés par les établissements.



CE DISPOSITIF N'A PAS DE SENS SANITAIRE.

Il n'est pas possible de pénaliser un établissement indispensable dans un territoire, et dynamique parce que seul à réaliser telle ou telle activité ou un établissement spécialisé sur un domaine où la demande est en forte progression (insuffisance rénale, cancérologie, maladies chroniques).



CE DISPOSITIF N'A PAS DE SENS MACRO-ÉCONOMIQUE.

L'ONDAM voté est bien respecté depuis trois ans, voire même sous-exécuté par le secteur hospitalier privé. De plus, la mise en œuvre du coefficient prudentiel dans la LFSS 2013 apporte déjà une double garantie sur le respect des objectifs de dépenses.

**Mesdames, Messieurs les parlementaires,
à l'heure du choc de simplification, quel est le sens politique de cette mesure ?**

Que dit le paragraphe III de l'article 33 : « L'État peut fixer, pour tout ou partie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6, des seuils exprimés en taux d'évolution ou en volumes d'activité. Lorsque l'évolution d'activité ou le volume de l'activité d'un établissement de santé est supérieur aux seuils susmentionnés, les tarifs nationaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-22-10 applicables aux prestations concernées de cet établissement sont minorés ». « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les critères pris en compte pour fixer les seuils ainsi que les modalités de mesure de l'activité et de minoration des tarifs. »